MUNICIPALITÉ VSP

Copie de résolution

À une session régulière X , extraordinaire ajournée ,.....

Tenue le 4 décembre 2024 et à laquelle sont présents son honneur M. Roland Charest maire et les conseillers suivants: Mesdames les conseillères Mélanie Lavallée et Lyne Rivest et Messieurs les conseillers Stéphane Arbour, Denis Parent et Benoit Duval formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Marie-Claude Parent, secrétaire d'assemblée, est aussi présente.

Absent : Mme Jade Charest

Résolution numéro 2024-12-096

ADOPTION D'UNE DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

CONSIDÉRANT la sanction, le 1er juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

CONSIDÉRANT que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

CONSIDÉRANT que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT que le Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la municipalité;

En conséquence,
il est proposé par Mme Lyne Rivest
appuyé par Mme Mélanie Lavallée
et résolu :

D'adopter la « Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la municipalité de Village Saint-Pierre » jointe en Annexe 1 (ci-après la « Directive »);

Que la Directive de la municipalité de Village Saint-Pierre remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023;

Que cette Directive sera :

· transmise au ministre de la Langue française;
· publiée sur le site Internet de la municipalité;
· diffusée au personnel de la municipalité;
· révisée au moins tous les cinq ans.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME DONNÉ À VILLAGE SAINT-PIERRE CE ONZIÈME JOUR MOIS DE DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE

Édith Gagné

Édith Gagné
Directrice Générale
Greffière-trésorière

ANNEXE 1

DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

Résolution numéro 2024-12-096

Adoptée le 04-12-2024

La Municipalité de Village Saint-Pierre n'a pas l'intention d'utiliser une autre langue en plus du français.